

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'avance renouvelable consentie au Régisseur de la Caisse de menues dépenses de l'Hôpital de Lomé est portée à 500.000 frs (cinq cent mille francs).

Les justifications doivent être fournies dans les formes réglementaires prévues à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 2. — L'avance ainsi consentie est imputable au budget local, exercice 1951 — chapitre 26 — article 1 — paragraphe 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1951.

Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des Affaires,
F. M. GUILLOU.

Douanes

ARRETE N° 907-51/D du 19 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités quelconques de douane s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane et inscrit à ce titre sur un registre matricule spécial tenu à la direction des douanes.

ART. 2. — L'agrément est donné par le Commissaire de la République, sur la proposition du chef du service des douanes et après avis d'un comité dont la composition est fixée par l'article 4 ci-après. La décision du Commissaire de la République fixe le ou les bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable.

ART. 3. — Le Commissaire de la République peut suivant la même procédure retirer son agrément à titre temporaire ou définitif.

ART. 4. — Le Comité consultatif appelé à se prononcer sur les demandes d'agrément ou les propositions de retrait d'agrément est composé comme suit :

Le Secrétaire Général, *président*;
le Chef du Service des Affaires Economique;
le Chef du Service des Contributions Directes;
le Chef du Service des Douanes;
le Chef du Service des Finances

Trois représentants des transitaires nommés par le Commissaire de la République parmi les transitaires ou à défaut parmi les membres de la Chambre de Commerce.

Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président; ses avis sont formulés à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

ART. 5. — L'agrément est exigible de toute personne ou société, quelle que soit sa nationalité, qui fait profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, que cette profession soit exercée à titre principal ou à titre accessoire et quelle que soit la nature du mandat à elle confié pour l'intervention en douane.

ART. 6. — L'agrément de commissionnaire en douane est accordé de plein droit aux services exploités directement par le Territoire et les communes.

ART. 7. — Toute personne morale ou physique qui sans exercer la profession de commissionnaire en douane entend à l'occasion de son industrie ou de son commerce faire à la douane des déclarations en détail pour autrui, doit obtenir l'autorisation de dédouaner.

ART. 8. — Cette autorisation est accordée, à titre temporaire et révocable et pour des marchandises déterminées, dans les conditions fixées à l'article deux ci-dessus.

ART. 9. — L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habile à représenter la société.

ART. 10. — En aucun cas le refus ou le retrait temporaire ou définitif de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages intérêts.

ART. 11. — Pour l'accomplissement des formalités de douane, les commissionnaires en douane peuvent donner procuration à leurs employés, ces derniers n'ont pas à obtenir l'agrément prévu par le présent arrêté.

Dans le cas de participation à un acte de fraude de la part d'un fondé de pouvoirs, le service peut exiger du commettant que la procuration soit immédiatement annulée.

ART. 12. — Les personnes ou société qui veulent être agréées en douane doivent en faire la demande à la direction des douanes.

Cette demande doit être accompagnée pour les personnes physiques :

- a) d'un extrait de naissance;
- b) d'un certificat de bonne vie et mœurs ;
- c) d'un extrait du casier judiciaire;
- d) d'un certificat d'inscription au registre de commerce ou de l'engagement de provoquer cette inscription dans le délai d'un mois après l'ouverture de l'établissement.

Pour les Sociétés :

- a) d'un exemplaire des statuts;
- b) d'une ampliation de la délibération ayant nommé le Conseil d'Administration ou les personnes ayant la signature sociale;
- c) du certificat d'inscription ou registre du commerce;
- d) de l'extrait de naissance, du certificat de bonne vie et mœurs et de l'extrait du casier judiciaire des membres du Conseil d'Administration visés au paragraphe b ci-dessus ainsi que des personnes habiles à les représenter auprès de l'Administration des douanes.

ART. 13. — Le service des douanes accuse réception de la demande et procède à l'enquête. Il peut demander la production de pièces justificatives autres que celles exigées par l'article précédent. Le dossier de l'enquête est transmis dans le mois de la date de l'accusé de réception au Comité Consultatif indiqué à l'article deux.

L'avis du Comité Consultatif doit être donné dans le mois qui suit la transmission du dossier.

Le Commissaire de la République statue dans le mois de cet avis. A défaut de décision dans ce délai, l'impétrant est admis à exercer sa profession si un avis favorable a été émis par le Comité Consultatif.

ART. 14. — Les décisions de rejet sont notifiées individuellement.

ART. 15. — Les décisions d'agrément sont notifiées sous forme d'avis insérés au Journal Officiel du Territoire.

ART. 16. — L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

Sont réputés y avoir renoncé :

- a) tout commissionnaire en douane n'ayant pas justifié aux conditions fixées des inscriptions au rôle des patentes et de son immatriculation au registre de commerce;
- b) tout commissionnaire en douane n'ayant pas exercé ses fonctions pendant deux années consécutives.

ART. 17. — Toute personne qui prend la qualité de déclarant, au lieu et place du propriétaire de la marchandise, doit tenir un repertoire des opérations qu'elle effectue pour le compte d'autrui. La tenue

de ce repertoire est obligatoire, dans le cas où le déclarant est employé du propriétaire, s'il ne justifie pas de cette qualité par la production d'une procuration.

ART. 18. — Il doit être tenu un repertoire distinct d'une part pour les importations — (consommation entrepôt, admission temporaire).

D'autre part pour les exportations (transit, réexportation, mutation d'entrepôt, transbordement, exportations).

ART. 19. — Les commissionnaires agréés doivent inscrire les opérations qu'ils effectuent au fur et à mesure de leur accomplissement et avant le dépôt de la déclaration en douane.

Les inscriptions sont faites par journées, sans intervalles, ratures, surcharges ni grattages sous une série de numéros annuelle et ininterrompue les blancs doivent être barrés.

Le repertoire comprend deux parties :

sur la première partie destinée à identifier l'opération doivent être inscrits le numéro d'ordre, le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire réels de la marchandise, la désignation de la marchandise, l'indication du bureau de douane d'entrée ou de sortie, la nature, la date et le numéro des déclarations déposées;

sur la deuxième partie sont portés le détail des droits et taxes payés à la douane avec l'indication du numéro et du montant de la quittance ainsi que le montant des sommes payées par les expéditeurs ou les destinataires, avec référence au reçu délivré par le commissionnaire à son client ce reçu étant extrait d'un carnet à souche numéroté.

Le numéro d'inscription au repertoire doit être reproduit sur la déclaration en douane (original et duplicata). Les repertoires doivent être cotés et paraphés par le juge de paix. Ils servent de base aux recherches des agents des douanes, qui peuvent, en outre, exiger la production de la correspondance et des pièces de comptabilités afférentes aux opérations enregistrées. Ces repertoires, correspondances et pièces doivent être conservés pendant un délai de 10 ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douanes correspondantes.

ART. 20. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1952 sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 décembre 1951.

Pour le Gouverneur,
Commissaire de la République au Togo,

Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
F. M. GUILLOU.